



GOLFCLUB GSTAAD-SAANENLAND

Règlement des parts sociales 2017

Règlement des parts sociales

1. Afin de financer ses coûts d'infrastructure, le GCGS prend des prêts auprès de ses membres et des tiers contre l'émission de parts sociales. Les parts sociales émises servent de pièces justificatives.
2. Les prêts sont accordés sans intérêt au GCGS (art. 10, al. 2 des statuts). La dette est exclusivement garantie par la fortune associative du GCGS.
3. Les parts sociales sont émises en deux séries (A et B). Elles sont libellées au nom du bénéficiaire et ont une valeur nominale de CHF 8'000.-- (série A) et de CHF 2'000.-- (série B).
4. Tous les membres actifs doivent souscrire à au moins une part sociale (part sociale obligatoire) et la libérer intégralement (art. 5 al. 4 des statuts).
Les Juniors et les Jeunes membres (sous réserve de l'art. 4 des statuts) ainsi que les personnes disposant d'un droit de jeu temporaire sont dispensées de cette obligation.
Le Comité peut autoriser les membres de l'association et des tiers à souscrire à d'autres parts sociales.
5. Les parts sociales obligatoires ne peuvent être résiliées pendant la durée de l'adhésion active (art. 10, al. 2 des statuts).
6. Le Comité délivre les parts sociales conformément aux besoins de financement. Il fixe des délais appropriés pour le paiement des parts sociales souscrites (art. 12, al. 1 des statuts).
7. Les membres exclus n'ont pas droit à des parts sociales. Celles-ci peuvent être exigées à tout moment par le GCGS.
8. La cession des parts sociales est soumise à l'accord du Comité. Le consentement ne peut être donné que si la cession des parts sociales et le déroulement du paiement s'effectuent par le biais du GCGS. Le Comité n'est pas tenu de fournir des justifications en cas de refus.
9. Si l'obligation de mise à disposition n'est pas respectée, le Comité peut déclarer la part sociale correspondante comme caduque après saisie financière et établir une nouvelle part sociale à sa place.
10. L'Assemblée générale établit périodiquement les prix d'émission et de rachat des parts sociales.
Les parts sociales d'une valeur nominative de CHF 8'000.-- (série A) sont rémunérées à hauteur de CHF 10'000.-- lors du rachat par le GCGS¹. Pour les parts sociales d'une valeur nominale de CHF 2'000.-- (série B), le prix de rachat est de CHF 2'000.--.
11. Lors du retrait d'un membre actif, le GCGS n'a aucune obligation de reprise immédiate de la part sociale obligatoire. Il y a exception en cas de décès ou en cas de dureté exceptionnelle; dans ce cas, le GCGS est tenu de racheter la part sociale.

¹ Décision de l'Assemblée générale du 24 juillet 1998

Règlement des parts sociales

En cas de retrait d'un membre du GCGS, le Comité décide, en fonction des possibilités financières (liquidité, rentabilité, situation patrimoniale, marche des affaires) de la date du rachat de la part sociale obligatoire. Les décisions du Comité ne peuvent être contestées.

12. En cas de liquidation du GCGS, et après que les engagements du club aient été couverts, les parts sociales donnent des droits proportionnels sur le produit net restant, dans la mesure où la part de liquidation dépasse la valeur nominale.
13. Le présent règlement des parts sociales a été adopté lors de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juillet 2017 conformément à l'art. 10 al. 3 des statuts. Il entre immédiatement en vigueur.

La modification ou l'abrogation de ce règlement ne peut être décidée que par l'Assemblée générale avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres votants présents.

Saanenmöser, le 28 juillet 2017

Golfclub Gstaad-Saanenland

Le président
Philippe Werren

Le vice-président
Christian Blaser



La version allemande fait bonne foi.